

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service des Installations
Classées, des Impacts
Environnementaux
et des Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le 05 août 2016

AUTORISATION

**AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE DEMONTAGE ET DE
DEPOLLUTION DE VEHICULES AUTOMOBILES HORS D'USAGE**

Lieu-dit : Zone industrielle de Ducos

Commune : Nouméa

Exploitant : Commune de Nouméa

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 05 janvier 2016, concernant l'exploitation d'une installation de traitement de démontage et de dépollution de véhicules automobiles hors d'usage sur la commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime d'autorisation conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du Code de l'environnement de la province Sud.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du Code de l'environnement.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.

Le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être déposé en 1 exemplaire papier et un exemplaire supplémentaire sous format numérique. Les exemplaires supplémentaires du dossier, nécessaires aux consultations administratives et à l'enquête publique, seront demandés une fois la recevabilité du dossier déclarée par l'inspection.

Objectifs de régularisation du dossier de demande

Afin d'établir la recevabilité du dossier, condition préalable à tout lancement d'enquêtes, des réponses pertinentes doivent être apportées aux observations formulées ci-après.

1. Installations, procédés et fonctionnement

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
6	3.2	Parcelle occupée et maîtrise foncière	<p>Fournir un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.</p> <p>Préciser si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire. La demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.</p>
9	3.3.2	Description de la zone des 100 mètres	<p>Compléter le plan des 100 mètres conformément à l'article 413-4 du code de l'environnement de la province Sud : un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées.</p>
17	4.1.4	Fonctionnement de l'installation	<p>Indiquer la durée de stockage des véhicules avant leur dépollution et leur démantèlement. Tel que préconisé à l'article 41 de l'arrêté ministériel métropolitain de référence du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>Préciser si certaines précautions sont prises dans le but de réduire le risque de déclenchement d'un incendie avant la dépollution complète du véhicule tel que la vidange du carburant et le retrait de la batterie.</p> <p>Tel que préconisé à l'article 41 de l'arrêté susmentionné, les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. A préciser dans le dossier.</p> <p>S'assurer que tel qu'à l'article 41, III, de l'arrêté du 26 novembre 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none">- toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.- les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
			<p>refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. <p>les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p>
19	4.2	Volume d'activité	<p>Lever l'incohérence sur la capacité d'accueil des véhicules entre ce paragraphe indiquant 80 véhicules, le paragraphe 4.1.2.2 de l'étude d'impact indique 120 véhicules et le plan en page 6 de l'étude de danger indique 180 véhicules.</p>
21 et annexe 2	4.4	Capacité financières	<p>Compléter les éléments financiers suivants actuellement absents du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les statuts à jour de la société ; - état des investissements ; - capacité de trésorerie ; - résultat prévisionnel des trois années à venir ; - fonds de roulement ; - structure des charges. <p>Certains éléments peuvent être fournis directement au service chargé de l'instruction, sous pli confidentiel, sans figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique. Dans ce cas, le dossier soumis à l'enquête publique indique quelles sont les pièces relatives aux capacités financières de l'exploitant qui ont été fournies au service chargé de l'instruction.</p>
23	5.1.3	Traçabilité des déchets	<p>Compléter le modèle de bordereau de suivi des déchets dangereux avec les informations manquantes proposées à l'article 44 de l'arrêté susmentionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
23	5.2	Caractéristique du bâtiment	<p>Apporter des précisions sur l'aire de réception et de stockage des véhicules non dépollués.</p> <p>Tel que préconisé à l'article 41 de l'arrêté susmentionné, la zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle doit être imperméable et munie de dispositif de rétention.</p>

2. Etude d'impact et résumé non technique

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
-	-	Résumé non technique	A fournir
-	-	Estimation des dépenses pour les mesures à prendre afin de compenser les inconvénients	A fournir
18	4.1.2.3	Zones de stockage des pièces auto / mécaniques	<p>Tel que préconisé à l'article 41, III, de l'arrêté ministériel métropolitain de référence du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. A préciser dans le dossier.</p>
23	4.2.3.3	Valeurs limites	<p>Tel que préconisé dans l'arrêté susmentionné, à l'article 31, III, c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration), les valeurs limites suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l. <p>Les valeurs indiquées dans le dossier doivent donc être rectifiées.</p> <p>Préciser que les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>
24	4.3.2	Mesures d'atténuation	<p>Tel que recommandé dans l'arrêté susmentionné à l'article 36, tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</p> <p>S'assurer que toutes les mesures sont prises par l'exploitant afin de prévenir la mise à l'air libre des aérosols contenus dans les climatisations des véhicules hors d'usage et préciser la technique d'extraction des gaz.</p>

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
30	4.5.2.3	Mode de gestion	Préciser que les pneumatiques sont acceptés à l'entrée de l'installation de stockage des déchets de Gadji pour traitement mais ne sont pas enfouis entiers.
34	4.5.4.4	Synthèse	Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets de la réglementation métropolitaine a été abrogé par le décret du décret n° 2007-1467 du 12/10/07.
37	4.8	Remise en état du site après exploitation	<p>Conformément à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'Assemblée de Province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité et non un mois après la cessation d'activité tel qu'indiqué au présent paragraphe.</p> <p>Est joint à cette notification un dossier, remis en deux exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et mentionne notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;</p> <p>3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;</p> <p>4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;</p> <p>5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;</p> <p>6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.</p> <p>Ce paragraphe mériterait d'être développé afin de préciser ses mesures.</p>

3. Etude de dangers

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
5	2.4	Cartographie des risques	Préciser la méthode et le calcul de modélisation employés afin d'obtenir la cartographie de l'identification des risques.
16	4.2	Dangers des substances et matériaux stockés	S'assurer que l'acide sulfurique contenu dans les batteries ne puisse entrer en contact avec l'eau de pluie en raison des risques de réaction exothermique.
20	5.1	Les scénarii d'accident	Le scénario d'incident issu du BARPI n°44676 présenté page 13 indique la survenue d'un incendie sur la zone de stockage des

			véhicules non dépollués ayant pour origine la combustion d'une batterie. Le scénario « feu sur un véhicule en attente de dépollution » doit être pris en compte.
25	5.4.4	Moyens de lutte contre l'incendie	L'illustration 4 rend compte que, d'un point de vue théorique, l'installation est partiellement couverte par le périmètre d'action des hydrants à proximité de l'installation. La zone de stockage des véhicules dépollués n'est pas couverte par ces moyens de lutte contre l'incendie. L'article 20 de l'arrêté ministériel métropolitain du 26 novembre 2012 préconise que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie interne doivent être apportés afin de satisfaire à cette prescription technique.
26	5.5	Conclusion	Préciser la méthode d'extraction du carburant des véhicules et si cette intervention est réalisée à l'arrivée de chaque véhicule non dépollué sur site.
35	6.4.6	Pratiques de dépollution	Préciser les méthodes de sécurisation des airbags ou prétensionneurs non déclenchés lorsque ceux-ci sont destinés à la revente. Décrire la procédure de déclenchement des dispositifs pyrotechniques lorsque ces derniers sont encore actifs dans les véhicules à dépolluer et démanteler.
44	9.1	Accès au site	Préciser la hauteur de la clôture. L'arrêté du 26 novembre 2012 précise en son article 15 que la clôture doit être au moins de 2,5 mètres.
44	9.2	Risque d'accident de la circulation interne	S'assurer que la disposition en impasse du site permet aux engins d'exploitation et de secours de circuler et reculer aisément

4. Notice d'hygiène et de sécurité

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
9	3.3	Accidents liés à l'incendie	Les moyens de protection sont à compléter tel qu'indiqué ci-dessus.
11	3.4.4	Utilisation des machines-outils	Les machines-outils employées et leur utilisation doivent être décrites au paragraphe 4.1.4 page 17 de la partie I du dossier : présentation de l'activité.
11	3.4.5	Mise en sécurité des VHU	La mise en sécurité des VHU à leur arrivée sur site doit être indiquée au paragraphe 4.1.4 page 17 de la partie I du dossier : présentation de l'activité.

5. Annexes

Page	N° annexe	Observation de l'inspection
-	-	<p>Fournir le plan des 35 mètres conformément à l'article 413-4 du code de l'environnement de la province Sud : un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants.</p> <p>Illustrer la répartition des véhicules sur la zone de stockage des véhicules non dépollués et dépollués.</p>
-	-	Les annexes sont absentes de la version numérique du dossier de demande d'autorisation.

Le chef de bureau des installations classées

L'inspecteur des installations classées